

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SATTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audience du 29 avril.

La Cour en statuant, dans son audience de ce jour, sur le pourvoi de M. le procureur-général près de la Cour royale de Douai, contre un arrêt du 25 novembre dernier, rendu par cette Cour dans l'affaire du sieur Casteleyn d'Osnabruck, négociant-armateur à Dunkerque, a décidé plusieurs questions importantes.

Pour apprécier les moyens de cassation présentés par M. le procureur-général, il est nécessaire de rappeler les faits :

Plusieurs militaires du 15^e régiment d'infanterie légère en garnison à Dunkerque vinrent à différentes époques, accompagnés d'un sieur Lefebvre, proposer au sieur Casteleyn d'Osnabruck les cessions des créances qu'ils avaient dans leurs pays et provenant du prix de leurs engagements au service militaire en qualité de remplaçans.

Le sieur Casteleyn d'Osnabruck, qui prévoyait le danger d'aventurer ainsi ses fonds et les difficultés d'opérer le recouvrement des sommes cédées, hésita d'abord de se rendre aux desirs de ces militaires. Pressé chaque jour par leurs instances, il accepta les propositions de onze remplaçans qui lui cédèrent leurs créances, s'élevant en total à la somme de 9.865 fr. Le prix des cessions fut fixé à 7,459 fr. Dix autres militaires le chargèrent de recouvrer des créances, s'élevant à la somme de 8,524 fr., moyennant une retenue de 15 pour 100.

Ces militaires se réunirent pour signaler le sieur Casteleyn à leur colonel comme un escroc et un usurier. Sur la plainte portée par le colonel, le Tribunal de Dunkerque condamna le sieur Casteleyn à dix-huit mois d'emprisonnement et à diverses amendes, comme coupable d'usure et d'escroquerie.

La Cour royale de Douai a infirmé ce jugement et renvoyé le prévenu des condamnations prononcées contre lui. Voici les motifs de son arrêt :

En ce qui concerne le délit d'escroquerie, attendu que quelque blâmable qu'aient été les opérations auxquelles s'est livré le sieur Casteleyn, par l'entremise du sieur Lefebvre, et les bénéfices énormes qu'il a faits sur les remplaçans qui lui ont cédé leurs droits, ces faits ne réunissent ni les caractères ni les circonstances qui, d'après l'art. 405 du Code pénal, constituent le délit d'escroquerie; En ce qui concerne l'usure, attendu que les ventes de créances passées au profit de Casteleyn par les remplaçans, et les avances par lui faites à quelques-uns d'entre eux, ne renferment pas de perceptions usuraires en vertu de prêts conventionnels; En ce qui concerne Lefebvre, bien que sa conduite soit également très blâmable, attendu qu'il n'a pu être ni co-auteur ni complice de délits qui n'existaient point, etc.

M. le procureur-général a présenté contre cet arrêt quatre moyens de cassation :

Le premier est tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que l'arrêt de la Cour royale ne contiendrait pas de motifs suffisans quant à l'imputation de l'escroquerie.

Le deuxième résulte de la violation des art. 413 et 415 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour royale aurait droit de prononcer sur un chef de demande.

Le troisième moyen est la reproduction des deux premiers, appliqué à la prévention d'usure.

Le quatrième moyen est tiré de la violation des articles 13 et 25 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ce dernier moyen se subdivise en trois branches. M. le procureur-général reproche à la Cour, 1^o d'avoir rejeté la demande formée contre l'exposant en suppression du mémoire imprimé, par des motifs tout-à-fait personnels à M^e Vanvinge, avocat rédacteur de ce mémoire, et de n'avoir pas prononcé sur les réserves que le ministère public avait demandées contre cet avocat;

2^o De n'avoir pas déclaré si les faits injurieux que contenait ce mémoire étaient ou non étrangers à la cause;

3^o D'avoir absous le mémoire par le seul motif que le sieur Casteleyn et M^e Vanvinge n'avaient pas eu l'intention d'outrager le tribunal de Dunkerque.

M^e Dalloz, avocat du sieur Casteleyn, partie intervenante, a combattu ces quatre moyens.

M. Freteau de Penny, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Cardonnel, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, sur le premier moyen, que les différens faits, d'où le ministère public faisait résulter le délit d'escroquerie imputé au prévenu, sont fidèlement retracés dans le jugement de première instance qui avait condamné Casteleyn; que la Cour royale de Douai, les appréciant différemment, a pu déclarer que ces faits, quoique blâmables, ne présentaient pas cependant les caractères du délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405 du Code pénal, et que ne devant pas compte des raisons qui ont déterminé sa conviction à cet égard, elle n'était pas obligée à rappeler en détail, dans les motifs de son arrêt, chacun des faits contenus dans le réquisitoire du ministère public et dans le jugement de première instance; qu'ainsi la Cour de Douai n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu, sur le second moyen, tiré de l'omission de prononcer sur un chef de prévention d'escroquerie; que ce moyen se rattache au premier; que l'arrêt étant suffisamment motivé, quoiqu'il ne rappelle pas chacun des faits particuliers, on ne peut induire une omission de prononcer de ce que les motifs de cet arrêt ne parlent pas explicitement des faits d'escroquerie imputés au prévenu vis-à-vis des délégués; que d'ailleurs le dispositif de cet arrêt est général, et ne permet pas de supposer que la Cour royale de Douai ait omis de prononcer sur aucun chef de prévention, puisqu'il décharge le sieur Casteleyn de toutes les condamnations prononcées par les premiers juges;

» Attendu, sur le troisième moyen, qu'il n'y a non plus ni insuffisance de motifs, ni omission de prononcer dans la disposition de l'arrêt relative au délit d'habitude d'usure; que la Cour royale n'était pas dans la nécessité de rappeler explicitement les différens faits que le ministère public présentait comme constitutifs de ce délit, et qu'en jugeant que les négociations des créances et perceptions de remises pour avances, frais et indemnités de mandats, ne constituaient pas des intérêts usuraires, en vertu de prêts conventionnels, la Cour n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartient;

» Attendu, sur le quatrième moyen, qu'en refusant d'oi-



donner la suppression du mémoire imprimé, signé de Castelyn et de M^e Vanving, par le motif qu'il résultait des explications données à l'audience au nom de cet avocat, qu'il n'avait eu aucune intention d'offenser le Tribunal de Dunkerque, où il exerce sa profession, et pour lequel il a toujours professé le plus profond respect, la Cour royale de Douai n'a ni violé ni pu violer les art. 13 et 26 de la loi du 17 mai 1819;

» Qu'elle n'a pas non plus violé ces articles, en n'exprimant pas si les prétendus faits diffamatoires étaient ou non étrangers à la cause, et en ne statuant pas explicitement sur les réserves demandées par M. le procureur-général contre M^e Vanving, puisque ces réserves étaient devenues sans objet, dès que le mémoire inculpé était reconnu innocent, et se trouvaient nécessairement écartées par le rejet de la demande en suppression de ce mémoire;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de Douai. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dujoy.)

Audience du 29 avril.

Après quatre audiences, la Cour d'assises a terminé samedi le procès de faux en écritures privées, intenté au sieur Archinard.

M^e Barthe, son défenseur, s'est attaché à prouver que, d'après le rapport des experts, les signatures et les approuvés d'écriture du général Gouvion étaient de sa main; que l'écriture, placée au-dessus de ces signatures, n'avait été l'objet d'aucune altération; que cela résultait de la déposition des experts chimistes; le ministère public était donc forcé d'abandonner son premier système; il soutient aujourd'hui qu'il n'y a, de la part d'Archinard, qu'une surprise de signature, en faisant signer au général un acte au lieu d'un autre; mais ce nouveau système repose sur la déclaration de la femme Héricée, et cette déclaration a été vivement combattue.

La Cour, après la réplique du ministère public, et celle de M^e Berryer, qui a présenté avec une nouvelle force les moyens de la défense, a posé huit questions principales.

Elle a posé en outre une question subsidiaire ainsi conçue :

« L'accusé a-t-il fait usage d'un blanc-seing, confié par le général Gouvion? » Ce qui n'aurait été qu'un simple délit.

Le jury, après trois heures et demie de délibération, depuis 8 heures jusqu'à 11 heures et demie du soir, a répondu affirmativement sur cinq des questions principales; et la Cour faisant application des dispositions contenues dans les articles 147 et 150 du Code pénal, a condamné Archinard à dix années de réclusion, à l'exposition, et à la marque.

Archinard a de plus été condamné à 2,000 fr. d'amende envers les héritiers Gouvion, aux termes de l'article 164 du Code pénal.

Le condamné a entendu prononcer cet arrêt sans faire le moindre mouvement. Sa figure décomposée et l'altération visible de ses traits annonçaient toutefois une douleur violente, mais concentrée.

Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Le Tribunal vient de rendre une décision assez importante dans une affaire entre un sieur Martin et M. le comte du Cayla.

Le premier se prétendait créancier du second d'une somme de 6,544 fr. 42 cent. Après comparution des parties, jugement intervient le 26 août 1825, qui condamne M. le comte du Cayla à payer, mais à la charge par Martin d'affir-

mer, s'il en est requis par M. le comte du Cayla, dans la quinzaine de la signification du jugement, qu'il est véritablement créancier.

M. Martin, qui demeure à soixante lieues de Paris, est prévenu de ce jugement, et il écrit qu'il fera le voyage pour affirmer.

Bientôt M. du Cayla signifie qu'il entend requérir l'affirmation. Sur ces entrefaites, M. Martin est attaqué d'une maladie qui l'empêche de faire le voyage de Paris, et le conduit au tombeau le 24 novembre 1825.

M. Martin, fils, offre d'affirmer seulement qu'il n'est pas à sa connaissance que son père ait été payé. Procès s'engage.

M^e Hennequin prétend, pour M. le comte du Cayla, que l'affirmation offerte ne peut être accueillie : que celle demandée étant sur un fait personnel, n'a pu avoir lieu que par Martin père, et que cette affirmation, qui était une condition de la condamnation, venant à manquer, il n'y a plus de condamnation.

M^e Caubert répond pour Martin fils : que l'affirmation ordonnée était pour la satisfaction personnelle de M. du Cayla, plutôt qu'une condition imposée au créancier, puisque M. le comte du Cayla pouvait ne pas la requérir, et que, dans ce cas, la condamnation n'en subsistait pas moins. Il ajoute qu'il faut d'ailleurs distinguer entre le cas où celui qui doit faire l'affirmation est en retard par son fait, et après mise en demeure, et celui où après avoir manifesté l'intention de faire cette affirmation, il en est empêché par force majeure. L'avocat cite Toullier, vol. 10, page 495, et un arrêt de la Cour royale de Douai du 24 mai 1814.

Sur les conclusions conformes de M. Bourgain, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal a partagé et consacré les principes développés par M^e Caubert.

CONSEIL D'ETAT.

Le principe que l'autorité judiciaire doit s'arrêter devant tout acte administratif, est si rigoureux; la voie du conflit, par laquelle l'autorité administrative défend sa juridiction, peut avoir de si grands inconvénients, surtout lorsqu'il est élevé après un arrêt de Cour royale, que les parties éprouvent souvent le plus grand embarras, lorsque se présente dans la cause l'acte administratif qui a le moins la forme d'un jugement. Ainsi dans les cas où de simples avis de conseils de préfecture ou de ministres sont exigés, souvent les parties craignent que les tribunaux ne s'arrêtent devant ces avis; quand surtout, dans les termes, ils paraissent impératifs. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on croit avoir obtenu un grand succès lorsqu'on fait décider, comme dans l'espèce suivante, qu'un arrêté ne fait point obstacle à ce que les tribunaux jugent.

L'ordonnance que nous allons rapporter offrira d'autant plus d'intérêt, qu'elle se lie précisément à des questions de pur droit civil.

Les motifs expliquent suffisamment l'objet de la contestation. Elle a été rendue sur le rapport de M. de Cormenin, maître des requêtes.

« Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture du département de l'Eure, et le ministre des finances ont refusé de reconnaître des droits d'usage, revendiqués par le sieur de Clermont-Tonnerre, dans les forêts de Conches et d'Evreux;

» Considérant que les conseils de préfecture n'ont pas juridiction pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui prétendent avoir, dans des forêts, des droits d'usage et autres;

» Qu'en pareille matière, leurs délibérations doivent toujours être soumises à l'approbation du ministre des finances, conformément à l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, et ne sont considérés que comme de simples avis;

» Qu'en approuvant cet avis, le ministre des finances lui-même ne rend pas une décision susceptible d'être attaquée devant nous par la voie contentieuse, parce qu'il agit, à cet égard, comme chargé de l'administration des forêts, refusant de reconnaître un droit qu'il croit pouvoir contester; et que ce refus ne fait pas obstacle à ce que la contestation,

sur le fond du droit, soit portée devant les tribunaux ordinaires :

Art. 1^{er}. « La décision du ministre des finances du 28 mai 1807, approbative de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure du 30 janvier 1807, ne fait pas obstacle à ce que les parties portent, devant les tribunaux ordinaires, la contestation dont il s'agit.

Art. 2. « La princesse de Rohan est condamnée aux dépens. »

C'est avec douleur que nous publions les faits qu'on va lire. Mais telle est leur gravité, telle est leur certitude incontestable, qu'en les passant sous silence nous croirions manquer à un devoir.

Le samedi 8 avril, vers huit heures et demie du soir, M. Dehollain, surnuméraire appointé des contributions indirectes, se promenant avec sa femme, qui relevait de couches, fut accosté à l'entrée de la rue de l'Ouest par cinq individus, armés chacun d'une canne, qui lui demandèrent où il allait et ce qu'il faisait. *Nous nous promenons*, répondit la femme; et le mari, s'adressant aussitôt à l'un de ces inconnus, lui dit : *Que vous importe, et qui êtes-vous ?* Celui-ci déclara qu'il était le commissaire de police. « Cela est possible, répliqua M. Dehollain; mais je ne vous connais pas; montrez-moi votre écharpe. » Aussitôt le commissaire de police, M. Prunier-Quatremère, tire son écharpe de la poche de sa redingote, la lui présente de la main droite, et de l'autre main lui donne un soufflet, en disant : *Voilà mon écharpe*. Au même instant, un agent de police lui arrache son chapeau, et un autre, qui était à côté du commissaire, lui donne un soufflet à l'exemple de son chef. La femme veut crier à la garde; un des agens la prend par le bras, la serre fortement, et lui ordonne de se taire. Le mari veut montrer ses papiers; le commissaire et ses agens se précipitent sur lui en l'injuriant, en l'accablant de coups de cannes, de coups de poings, et de coups de pieds, et en répétant à chaque coup : *Voilà mon écharpe*.

Enfin, après avoir été interrogés sur leurs noms et leur demeure, M. Dehollain et sa femme sont reconduits à leur domicile (rue de Fleurus, n° 13) par deux agens, qui, chemin faisant, ne cessent de les injurier et de maltraiter encore le mari.

Celui-ci, ayant le corps tout meurtri, fit aussitôt appeler un médecin pour soigner et constater les blessures. Il a gardé la chambre pendant dix jours; il s'en faut de beaucoup que sa guérison soit encore complète. Son bras surtout a été cruellement endommagé par le premier coup de canne que lui porta le commissaire de police.

M. Dehollain a envoyé sa plainte, avec le certificat du médecin, à M. le procureur du Roi, et a rempli toutes les formalités exigées pour exercer les poursuites. Plein de confiance dans les magistrats, il attend d'eux justice; il l'obtiendra.

Un fait assez extraordinaire, qui paraît se rattacher au procès de M. le comte de Chabannes de La Palice, vient de donner lieu à une plainte en violation de domicile présentée à M. le procureur du Roi par madame Edwards, Anglaise, demeurant momentanément à Paris, où elle est venue poursuivre les affaires de M. de Chabannes. Voici quelles sont les circonstances du fait tel qu'il est rapporté par madame Edwards dans sa plainte.

Cette dame expose qu'ayant rempli toutes les formalités prescrites par les lois aux étrangers qui séjournent à Paris, elle croyait pouvoir compter sur la protection des autorités françaises; que cependant, le jeudi 20 avril, entre 8 heures et 9 heures du matin, un individu, qui se qualifiait de commissaire de police, se présenta dans l'hôtel où elle demeure, assisté de plusieurs personnes qui paraissaient être ses agens, et lui déclara qu'il était chargé de saisir des imprimés dont elle était en possession; qu'il avait même l'ordre de l'arrêter, mais que, voulant user de ménagemens, il se bornerait à une simple perquisition. On saisit alors plusieurs imprimés relatifs à l'affaire de M. de Chabannes,

la correspondance particulière de madame Edwards, et tous ses papiers, parmi lesquels se trouvait une procuration en blanc de M. de Chabannes. On enleva tous ces objets sans laisser copie du procès-verbal de saisie qui avait été dressé et qu'on avait fait signer à madame Edwards.

Cette dame, remise de l'émotion que lui avait causée cette visite inattendue, alla chez le commissaire de son quartier, qui parut fort étonné de sa réclamation, et lui déclara qu'il n'avait aucune connaissance de ce qui s'était passé. Elle se rendit alors à la préfecture de police pour réclamer son passeport et ses papiers. On ignorait ce qu'elle voulait dire; renvoyée successivement au bureau des passeports, au cabinet de M. le préfet de police, au secrétariat-général, elle fut enfin adressée au chef de la police centrale, qui parcourut toutes les divisions de la préfecture de police, et ne put rien découvrir sur la mesure dont se plaignait madame Edwards. Il promit toutefois de faire de nouvelles recherches.

Enfin, le vendredi 28 avril, on restitua à madame Edwards son passeport, sa correspondance et la procuration de M. de Chabannes; mais on ne voulut point lui rendre les imprimés relatifs au procès, et on l'engagea à quitter la France le plutôt possible, sans lui dire en quoi sa présence pouvait être dangereuse.

Madame Edwards tire de cet événement la conséquence que la saisie a eu lieu dans un intérêt privé, et que c'est M. le marquis de Chabannes que l'on a voulu atteindre dans la personne de son mandataire.

Telle est la plainte dont la justice est saisie. Nous ferons connaître sa décision.

PARIS, le 1^{er} mai.

— M. Cholet, éditeur de *l'Organe du commerce*, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu vendredi par la Cour royale.

— M. Hourcade, président du Tribunal civil de première instance, et membre du conseil municipal, est mort à Pau, le 21 avril 1826, à l'âge de soixante-seize ans. Le Roi perd en lui un sujet dévoué, sa famille un bon père, et les justiciables du ressort un magistrat intègre et instruit. Les glaces de l'âge n'avaient pu éteindre en lui l'amour du travail et le zèle à remplir ses devoirs, qui l'avaient distingué dans le cours de sa longue carrière; sa famille et ses amis, frappés de l'affaiblissement de ses forces et du dépérissement de sa santé, le pressaient depuis long-temps de prendre du repos et de donner quelques soins à sa santé; mais il fut sourd à toutes leurs instances, et le jour même où il s'est allité et qui précéda sa mort d'une semaine, il présida encore l'audience du Tribunal.

— M. Lamothe d'Incamps, procureur du Roi à Bagnères, est nommé substitut près de la Cour royale de Pau.

— Le Tribunal correctionnel de Melun a condamné le nommé Codin et sa femme, l'un à deux ans d'emprisonnement, et l'autre à trois années, comme coupables d'avoir habituellement excité, favorisé et facilité la corruption et la débauche de jeunes filles âgées de moins de vingt-un ans, parmi lesquelles se trouvait le fille de la femme Codin, issue d'un premier mariage. Cette affaire, qui présentait les détails les plus affligeans, a été plaidée à huis clos.

— Les journaux de la Belgique rendent compte des poursuites rigoureuses qu'exercent les agens du fisc contre les propriétaires de chevaux à *courte queue*, employés par fraude à l'agriculture, pour les soustraire à la taxe imposée sur les chevaux de luxe. Deux arrêts de la Cour supérieure de Bruxelles ont confirmé les jugemens rendus par le Tribunal de Nivelles, pour la répression de ce délit. Un des délinquans, nommé *Minet*, a été condamné à une grosse amende, « attendu, est-il dit dans l'arrêt, que l'agriculture ne retire aucun avantage immédiat de ce que ledit Minet fait les affaires personnelles de fermier à cheval plutôt qu'à pied, etc. » La confiscation du cheval *Marron* a de plus été prononcée.

JOURNAL DES AUDIENCES de la Cour de cassation et des Cours royales, ou jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle, nouvelle collection entièrement refondue; composé par ordre alphabétique des matières, etc., par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils de Roi (1).

Sous l'empire de l'ancienne législation, de laborieux jurisconsultes, animés du désir de simplifier la connaissance et l'application des lois, avaient compris que, lorsqu'après un certain nombre d'années, les monumens de la jurisprudence s'étaient accumulés dans les collections destinées à les contenir, il devenait nécessaire de substituer l'ordre à la confusion qui y régnait, de rapprocher les décisions rendues sur les mêmes matières et sur les mêmes questions, de présenter ainsi dans un cadre resserré ses variations et son dernier état. Brillou, Rousseau de Lacombe, Denizart, consacrèrent leurs veilles à des travaux de cette nature, et, de nos jours, leurs ouvrages sont encore consultés avec fruit.

Vingt années écoulées depuis la promulgation des nouvelles lois ont amené de nombreuses décisions, et créé une jurisprudence nouvelle. Les inconvéniens auxquels on avait pourvu dans un autre âge, se faisaient sentir et appelaient les mêmes améliorations.

Pénétré du besoin qu'éprouvent ceux qui se vouent à l'étude et à l'application des lois de trouver, dans un ordre méthodique, les décisions dont la connaissance leur est indispensable, et qui, pour l'acquérir, se consomment en recherches, souvent longues et peu satisfaisantes, M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, a conçu le projet de rendre à la jurisprudence nouvelle le service que celle d'une autre époque avait reçu de ses devanciers. Le dessein était vaste, les difficultés à surmonter étaient grandes; son ardeur n'a pas été refroidie, et, dans le but certain de donner à son travail un plus haut degré d'utilité, il a encore augmenté les obstacles qu'il avait à vaincre.

Bacon exige avec raison un grand savoir de l'avocat qui entreprend un pareil ouvrage. *Personæ quæ hujus modi judicia excipiunt ex advocatis maximè doctis sunt.* Aph. 75. *de perscript. judic.* La jurisprudence n'est-elle pas le meilleur interprète des lois? Sa diversité n'en signale-t-elle pas la faiblesse ou l'ambiguïté? Et son dernier état n'indique-t-il pas le triomphe des plus saines interprétations converties en quelque sorte en vérités judiciaires? M. Dalloz s'est pénétré de l'importance de son entreprise; le plan qu'il a adopté indique qu'il a connu tout ce qu'elle exigeait de lui, et qu'il n'a rien négligé pour augmenter son utilité.

Il s'est proposé le double but de diminuer le nombre des volumes qui composent les collections existantes, et de faire cependant entrer dans son ouvrage une infinité d'arrêts qui n'ont pas été publiés. Pour arriver à ce résultat, il a réuni et classé dans l'ordre le plus convenable, et le plus souvent dans l'ordre indiqué par la loi, tous les arrêts rendus sur une matière, disposant, suivant leurs dates, des décisions semblables, il en fait ressortir les points d'analogie et de différence. Les faits de chaque espèce sont exposés avec la précision et l'exactitude la plus scrupuleuse. La moindre nuance dans le point de fait amène, en effet, ainsi que l'observe très-judicieusement Dumoulin, une solution contraire. *Modica enim circumstantia facti, maximam inducit juris diversitatem.* Les moyens présentés à l'appui des deux systèmes sont analysés de la manière la plus concise et la plus substantielle.

M. Dalloz ne se contente pas de réunir sous un même mot tous les arrêts et toutes les autorités qui s'y rapportent; lorsque des systèmes opposés divisent les auteurs, il présente ses propres idées qu'il expose avec une louable réserve: elles éclairent sa marche et guident dans les recherches que

(1) L'ouvrage aura dix volumes in-4°, divisés chacun en deux livraisons. Prix de chaque livraison: 10 fr. On souscrit à la direction du journal des audiences, place Saint-André-des-Arts, n° 26, et chez A. Gobel, libraire, rue Soufflot, n° 2.

l'on fait dans son ouvrage; sans en changer la nature, elles en augmentent le mérite. C'est ainsi que, ne se bornant pas à faire ressortir les nuances qui différencient les espèces, et ont pu causer la diversité des décisions, de noter les vacillations et la variété de la jurisprudence; interrogeant le texte des lois, recherchant leur esprit et consultant les auteurs; il appelle la doctrine au secours de la jurisprudence, et propose les motifs qui lui semblent devoir faire préférer tel système à tel autre, lors même que celui-ci aurait en sa faveur un plus grand nombre de précédens.

Que l'on recherche, dans les six livraisons qui ont paru, l'état de la jurisprudence sur chacune des matières qui y sont traitées, et l'on ratifiera, sans hésiter, le jugement que nous portons sur cet ouvrage. L'auteur s'occupe-t-il de la chose jugée, il l'a considérée dans des sections séparées, soit au civil soit au criminel; il consacre une troisième section à traiter de l'influence du criminel sur le civil, et du civil sur le criminel; il retrace les systèmes opposés de MM. Merlin, Toullier, et Legraverand; et si celui qu'il propose se rapproche de l'opinion du savant auteur du *Répertoire*, il en diffère cependant sous plusieurs points. Au mot *commune*, il met en rapport la jurisprudence administrative avec celle des tribunaux, et présente un travail complet sur leur responsabilité. Il embrasse la compétence dans tous ses rapports civils, criminels, et administratifs. Les mots *appel*, *adoption*, *arbitrage*, *attentats aux mœurs*, *commerçant*, *acte de commerce*, que nous avons plus particulièrement examinés, nous ont convaincu que la maturité et le plus grand soin présidaient à la rédaction de cet utile ouvrage. Il économisera le temps et les recherches, fera disparaître l'incertitude qui accompagnait l'étude de la jurisprudence, il sera commode aux jurisconsultes, à qui il offre sur-le-champ des décisions pour appuyer leurs avis, et aux magistrats pour interpréter sagement la loi, en prononçant sur les questions qui leur sont soumises.

On ne saurait trop encourager ce laborieux jurisconsulte à persévérer dans des travaux aussi utiles. Qu'il dédaigne les traits de l'envie, et ne perde pas de vue le dédommagement que lui offre l'estime publique. « Il est temps, dit-il lui-même, que chacun recueille le fruit de son travail, et que l'on s'habitue à voir dans un recueil de jurisprudence autre chose qu'une spéculation de librairie. Désintéressement qui l'honore, et doit lui rendre moins sensible l'atteinte portée à sa propriété, par la contrefaçon de son ouvrage qui a été faite à Bruxelles. Quelque préjudiciable que lui soit une si honteuse entreprise, elle n'en est pas moins un témoignage rendu à l'utilité et au mérite de son livre: on ne contrefait pas les mauvais ouvrages. En rendant à M. Dalloz une justice bien méritée, nous signalons avec empressement un fait coupable, pour que l'on se tienne en garde contre ceux qui voudraient en tirer profit sur le sol natal.

DUPIN, avocat.

Dictionnaire universel de droit français, de Paillet (1), 5^e livraison. M. Paillet, aidé de plusieurs avocats de la capitale et des départemens, de magistrats, d'administrateurs, etc., continue son ouvrage avec beaucoup de zèle; cette nouvelle livraison contient environ cent cinquante articles.

S. A. R. Mgr. le Dauphin a honoré cet ouvrage de sa souscription, et les chambres des Pairs et des Députés en ont ordonné le dépôt dans leurs bibliothèques.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES du 2 mai.

11 heures.	— Blondel, tenant les bains ambulans.	(Concordat.)
11 h. 1/4	— Grange et comp., négot.	(Synd.)
2 h.	— Pluyette, négot.	Id.

(1) Chez Tournachon-Molin, rue Saint-André-des-Arts, n° 45. Prix de la livraison: 5 fr., et 6 fr. par la poste.